

animal en détresse ou volontairement néglige ou omette de lui fournir les aliments, l'eau, l'abri et les soins convenables et suffisants; il interdit le jeu avec les animaux, les combats d'animaux aux fins de jeu et ainsi de suite.

De plus, je crois qu'une modification importante a été apportée à la loi, il y a quatre ans, lorsque le gouvernement a modifié le Code criminel en conférant à un juge le pouvoir d'interdire à une personne trouvée coupable de cruauté envers les animaux, d'être propriétaire d'un animal ou d'un oiseau ou d'en avoir autrement la possession. Les modifications que renferme le bill C-46 ne vont pas, en elles-mêmes, modifier sensiblement l'état actuel de la loi mais y apporter quelques changements mineurs. Aucun de nous ne voudrait s'élever contre l'objectif général du bill qui tend à punir plus sévèrement et à mieux empêcher la cruauté envers les animaux. J'appuierais les modifications proposées en vue de cet objectif général. Certains aspects du bill sont louables mais, malheureusement, ils avoisinent un principe qui est essentiellement à rejeter.

Je trouve méritoire la disposition permettant à un juge d'interdire à une personne qui a été reconnue coupable de cruauté envers un animal ou un oiseau, de le conserver chez elle ou d'en avoir la possession. En vertu de la loi actuelle, le juge ne peut interdire à une personne d'avoir un animal ou un oiseau en sa possession que si cette personne a été reconnue coupable de cruauté deux, trois ou quatre fois. C'est peut-être bien d'autoriser le juge à prononcer l'interdiction après la première déclaration de culpabilité. Mais le bill s'appuie par ailleurs sur un principe qui a toujours été lourd de risques et que la Chambre devrait peser avec le plus grand soin. C'est le principe des peines minimales.

Aux termes de la loi actuelle, à la deuxième déclaration de culpabilité de cruauté envers un animal, le juge peut interdire au coupable pendant au plus deux ans de posséder un animal. Si la personne frappée de l'interdiction désobéit, elle commet une nouvelle infraction et elle est passible d'une amende d'au plus \$500 et d'au plus six mois d'emprisonnement. Je vous signale que la peine actuelle pour avoir enfreint l'interdiction imposée par le juge est une amende d'au plus \$500 ou d'au plus six mois d'emprisonnement, ou les deux. Dans les deux cas, on parle de peine maximale soit une amende d'au plus \$500 et une période d'emprisonnement d'au plus six mois.

• (1620)

C'est le cas pour toutes les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. Toutes les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité prévues dans le Code criminel y compris la cruauté envers les animaux, sont passibles d'une amende maximum de \$500 ou d'une peine d'emprisonnement maximum de 6 mois, ou des deux. Le bill à l'étude changerait la peine prévue en cas de manquement à une interdiction d'être propriétaire d'un animal. Il imposerait une amende minimum de \$250 et permettrait au juge d'imposer une peine de prison minimum d'au moins trois mois. Autrement dit, il enlèverait au juge les pouvoirs discrétionnaires qu'il possède actuellement. Si ce dernier trouve l'homme coupable, il devra le condamner à une amende d'au moins \$250 et s'il lui impose une peine de prison elle devra durer au moins trois mois. Il ne sera absolument pas tenu compte des circonstances entourant l'infraction.

On peut voir aussitôt que cet amendement supprime la liberté d'action qu'on laisse traditionnellement au juge afin qu'il fixe la peine en fonction de la gravité de l'infraction.

Cruauté envers les animaux

Il peut aussi bien s'agir d'une légère infraction à la loi que d'un mépris total de cette dernière. Dans une large mesure, notre loi a pour principe de laisser au juge le maximum de liberté pour imposer une sentence en fonction de la gravité du crime. En vertu de la loi actuelle, nous disons au tribunal que si une personne est accusée d'avoir enfreint l'interdiction de posséder un animal, vous pouvez lui imposer une amende du montant que vous jugez bon étant donné la gravité du délit et vous pouvez aussi bien lui imposer une peine de prison pouvant aller d'une journée dans les cas de délits peu graves jusqu'à six mois dans les cas plus graves.

On laisse au tribunal le soin de déterminer quelle doit être la sentence étant donné la gravité des circonstances du délit. Et, bien sûr, la Couronne ou la personne intéressée peut en appeler de la décision du tribunal. C'est ce principe qui disparaîtrait si l'on approuvait le bill C-46 sous sa forme actuelle. Il enlèverait au tribunal la liberté de fixer la peine en fonction de la gravité du crime. Il obligerait le tribunal à imposer une amende minimum de \$250 et, dans le cas d'une peine de prison, une période d'emprisonnement d'au moins trois mois. Dans un cas donné, cette sentence peut être beaucoup trop sévère. Et dans un autre cas, et dans d'autres circonstances, elle sera peut-être beaucoup trop clémente. Mais, dans l'ensemble, nous avons toujours résisté à insérer dans notre droit criminel des peines précises, nous contentant de définir certains paramètres à l'intérieur desquels nos tribunaux peuvent agir selon la gravité de l'infraction.

Pour ce qui est de la peine prévue dans les cas de manquement à un ordre d'interdiction, je me demande vraiment s'il y a lieu d'imposer une peine minimale à l'égard de cette infraction. Sans vouloir en aucune façon excuser la cruauté envers les animaux, laquelle est toujours un acte répréhensible et devrait toujours être puni, je pense qu'il est nécessaire de considérer cette faute dans une juste perspective. S'il y a lieu d'imposer une peine minimale dans ce cas-ci, il faudrait alors envisager d'imposer une peine pour un grand nombre d'autres actes anti-sociaux.

Ce serait manifester trop peu de foi dans le jugement des magistrats du pays que de prescrire des peines minimales dans un cas où il y a eu mépris flagrant d'un ordre d'interdiction décrété par un tribunal. En fait, je crois que s'il y a lieu d'accepter le principe des peines minimales pour ce genre de faute, c'est-à-dire tout acte de cruauté envers les animaux, nous devrions réexaminer les peines applicables à toute condamnation sommaire en vertu du Code criminel. Je ne pense pas qu'on puisse justifier l'imposition d'amendes minimales et de durées d'emprisonnement minimales pour ces délits et ne pas faire de même à l'égard d'autres déclarations sommaires de culpabilité qui seraient peut-être plus graves que celles-ci. C'est pour cela que j'affirme qu'avant d'accepter le principe dont s'inspire le projet de loi nous devons savoir parfaitement comment il affectera les autres parties du Code criminel et les autres délits.

Je me permettrai d'illustrer mon point de vue par un exemple, monsieur l'Orateur. En vertu de l'article 245, c'est un délit punissable par déclaration sommaire de culpabilité que de s'en prendre physiquement à une autre personne. La peine prévue pour les voies de fait est une amende maximale de \$500 et une durée d'emprisonnement maximale de six mois. Le Code criminel ne prescrit ni amende minimale ni peine minimale d'emprisonnement pour voie de fait. Je doute cependant qu'il soit justifié de fixer une amende minimale et une peine mini-